

# P.P.R.i de la commune de RIOTORD

Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la Dunières, la Duniérette, le St-Meyras,  
le Merdary et les Combes.



## 0 - NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE & BILAN DE LA CONCERTATION



DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS  
13, rue des Moulins – CS60350  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

## Table des matières

<b>I- COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>II- OBJET ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>III- LE PPR INONDATION DE RIOTORD SUR LA DUNIÈRES, LA DUNIERETTE, LE SAINT-MEYRAS, LE MERDARY ET LES COMBES .....</b>	<b>3</b>
III.1- Le contexte local.....	3
III.2- Raisons pour lesquelles le projet de PPR a été retenu.....	4
III.3- Caractéristiques du projet de PPR-i.....	4
III.4- Dispense d'évaluation environnementale du projet de PPR.....	4
<b>IV- LE PPR = L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
IV.1- Définition.....	4
IV.2- Contexte juridique.....	5
IV.3- Objectifs de la concertation.....	5
IV.4- Concertation avant les consultations obligatoires.....	5
IV.5- Consultation obligatoire avant l'enquête publique : la Consultation des services.....	6
IV.6- Conclusion de la concertation.....	6
<b>V- ANNEXES.....</b>	<b>6</b>

L'article R123-8 liste les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation, applicables aux Plans de Prévention des Risques (PPR), que doit contenir le dossier d'enquête publique.

Le présent document répond à cette obligation.

## **I- COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

*Le Préfet de la Haute-Loire  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels  
Bureau Prévention des Risques  
13 Rue des Moulins – CS 60350  
43009 LE PUY-EN-VELAY*

## **II- OBJET ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE**

En vertu de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, l'approbation du PPR doit être précédée d'une enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR.

Elle fait suite à une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec la commune de Riotord, et à la phase de consultation obligatoire définie à l'article R562.7 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR. Le PPR est ensuite approuvé par le préfet de département par arrêté préfectoral.

Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27.

La présente enquête publique porte donc sur l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes, sur la commune de Riotord.

## **III- LE PPR INONDATION DE RIOTORD SUR LA DUNIÈRES, LA DUNIERETTE, LE SAINT-MEYRAS, LE MERDARY ET LES COMBES**

### ***III.1- Le contexte local***

La Dunières résulte de la confluence de la Duniérette et du Saint-Meyras, dans la partie amont du bourg de Riotord. La Dunières est un affluent du Lignon, lui-même affluent rive droite de la Loire. Elle a un bassin versant de 238 km<sup>2</sup>.

Les deux confluent prennent leur source à quelques kilomètres du bourg, sur les plateaux entre Pilat et Vivarais, à plus de 1000 mètres d'altitude. Toujours dans le bourg de Riotord, la Dunières reçoit la confluence en rive droite du Merdary et en rive gauche des Combes, deux ruisseaux d'environ 3 kms de long. À l'aval de la mairie, le bassin versant étudié a une surface d'environ 42 km<sup>2</sup>. Celui-ci est composé essentiellement de bois et prairies.

La Dunières est soumise aux épisodes cévenols, souvent intenses en automne, pouvant provoquer d'importants cumuls sur des laps de temps courts, ou à des épisodes orageux plus localisés en période estivale. Les débordements des cours d'eau ont donc un caractère torrentiel augmentant considérablement le caractère dévastateur des crues.

La commune de Riotord a subi de nombreuses inondations dues aux cours d'eau. Parmi les événements les plus récents, on peut citer les crues de septembre 1980, et celle de 2008, où le bourg a été très impacté.

Par la suite, les pouvoirs publics ont entrepris d'importants travaux de facilitation de l'écoulement des eaux dans le bourg, notamment par la destruction des usines MTR et EMEHY qui ont entraîné mécaniquement une diminution de la hauteur d'eau dans le bourg.

### **III.2– Raisons pour lesquelles le projet de PPR a été retenu**

La commune de Riotord a été identifiée comme étant soumise à un risque important d'inondation.

Afin de limiter les conséquences humaines et financières des catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le projet de PPR-i de Riotord sur la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes, élaboré conformément au code de l'Environnement, a cette vocation. L'objectif de cette procédure est de contrôler le développement dans les zones exposées aux inondations sur le périmètre de prescription.

### **III.3– Caractéristiques du projet de PPR-i**

Le PPR-i de RIOTORD sur la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes a été prescrit par arrêté préfectoral du 05 mars 2018 (*annexe 01*).

Cet arrêté désigne la Direction Départementale des Territoires comme service instructeur en charge de l'élaboration du PPR-i.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR-i de la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes, sur la commune de Riotord, est composé :

- d'une **note de présentation** ;
- d'un **règlement** qui définit les règles d'urbanisme, de construction et de gestion applicables aux biens et activités existants et futurs dans chacune des différentes zones identifiées par les plans de zonage réglementaire ;
- d'un **plan de zonage réglementaire**, qui délimite les zones concernées par le risque d'inondation et sert de base à l'application du règlement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### **III.4– Dispense d'évaluation environnementale du projet de PPR**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Par décision du 08 décembre 2017, l'autorité environnementale n'a pas soumis le projet de PPR-i de Riotord à une évaluation environnementale (*annexe 02*).

## **IV– LE PPR = L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION**

### **IV.1– Définition**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR.

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

#### **IV.2– Contexte juridique**

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'article L121-16 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation soient précisées dans le dossier d'enquête publique : c'est l'objet du présent document.

#### **IV.3– Objectifs de la concertation**

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

#### **IV.4– Concertation avant les consultations obligatoires**

**L'élaboration du projet de PPR a donné lieu à de nombreux échanges :**

- **2002** : étude hydraulique de la Dunières par SOGREAH (devenu depuis ARTELIA) depuis l'amont de Riotord jusqu'à sa confluence avec le Lignon.
- **4 octobre 2016** : mairie de Riotord, lancement d'une nouvelle étude réalisée par ARTELIA pour le compte de l'État. Elle reprend l'ancienne étude de 2002, en intégrant l'évènement de novembre 2008, la réalisation des travaux (MTR et EMEHY) et les deux affluents, le Merdary et les Combes (*annexe 03*)
- **19 mai 2017** : présentation de la nouvelle étude en mairie de Riotord (*annexe 04*)

- **16 mars 2018** : porter à connaissance officiel de cette étude (*annexe 05*)
- **04 septembre 2018** : **présentation du projet de PPR-i** à M. le Maire et rappel de la procédure PPR, à partir des guides méthodologiques « Plan de Prévention des Risques Naturels – Guide général » et « Plans de Prévention des Risques Naturels - Risques d'Inondation » du Ministère de l'Ecologie, et des études citées ci-dessus (*annexe 06*).
- **08 février 2019** : nouvelle présentation aux élus de la commune du projet de PPR-i sur la commune (*annexe 07*)

#### ***IV.5– Consultation obligatoire avant l'enquête publique : la Consultation des services***

Conformément aux dispositions de l'article R562.7 du code de l'Environnement, le directeur départemental des Territoires, pour le Préfet de la Haute-Loire, a sollicité par courrier le 14 décembre 2018, les avis de la commune de RIOTORD, de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, du conseil départemental de la Haute-Loire, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière (*annexe 08*).

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable en date du 11 janvier 2019 (*annexe 09*).

La mairie de Riotord a émis un avis favorable en date du 22 février 2019 (*annexe 10*).

La communauté de communes du Pays de Montfaucon n'ayant pas répondu, son avis est réputé favorable.

Le Centre National de la Propriété Forestière n'ayant pas répondu, son avis est réputé favorable.

Le Conseil Départemental de Haute-Loire n'ayant pas répondu, son avis est réputé favorable.

#### ***IV.6– Conclusion de la concertation***

La concertation conduite dans le cadre de cette procédure du PPR-i de RIOTORD sur la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes, s'est traduite par des avis favorables des collectivités ou organismes consultés.

À ce stade, la phase d'élaboration du dossier de PPR est considérée comme terminée. Il est proposé à Monsieur le Préfet d'engager l'enquête publique préalable à l'approbation du PPR-i de RIOTORD sur la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes.

Précision importante : l'étude de 2002 avait cartographié un périmètre plus large que celui de l'arrêté de prescription du 05 mars 2018 sur la commune de Riotord. Cette cartographie reste d'actualité et opposable à toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme en dehors du périmètre du PPR-i.

### **V– ANNEXES**

Annexe 01 : arrêté de prescription du PPRi de Riotord

Annexe 02 : décision de l'autorité environnementale

Annexe 03 : compte-rendu de la réunion du 4 octobre 2016

Annexe 04 : compte-rendu de la réunion du 19 mai 2017

Annexe 05 : Porter à connaissance des aléas de la Dunières, la Duniérette, le Saint-Meyras, le Merdary et les Combes à la mairie de Riotord

Annexe 06 : compte-rendu de la réunion du 04 septembre 2018

Annexe 07 : compte-rendu de la réunion du 08 février 2019

Annexe 08 : courriers de consultation des organismes et collectivités concernant le projet de PPRi

Annexe 09 : avis de la chambre d'agriculture

Annexe 10 : avis de la commune